



PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 206 CD

ARRETE

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE RENOUVELLEMENT, L'EXTENSION ET
L'APPROFONDISSEMENT DE LA CARRIÈRE DE ROCHES MASSIVES « LA JAUNAI »
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOURGUENOLLES, LA LANDE D'AIROU
ET VILLEDIEU LES POÊLES-ROUFFIGNY

PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1, L. 122-3, L. 123-3 et suivants, L. 123-6 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 181-37, R. 181-38, R. 214-1 et R. 512-1 et suivants ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour son application ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 modifiée relative aux carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'impact déposé le 13 novembre 2017 et complété le 11 juillet 2018 par la société Granulats de Basse-Normandie dont le siège social est situé au lieu-dit La Jaunais à Bourguenolles (50800) – portant sur le renouvellement, l'extension et l'approfondissement de la carrière de roches massives « la Jaunais » située sur le territoire des communes de Bourguenolles, la Lande d'Airou et Villedieu les Poêles-Rouffigny ;
- VU la consultation des services ;
- VU les avis recueillis lors de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale menée par l'unité départementale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 du code de l'environnement et joints au dossier d'enquête publique ;

- VU l'avis en date du 15 mars 2018 de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers relatif à l'étude d'impact et à la proposition de compensation collective agricole ;
- VU l'avis délibéré n° 2017-2385 en date du 23 août 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale ;
- VU le rapport en date du 27 août 2018 de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie déclarant la recevabilité du projet ;
- VU les compléments apportés le 24 septembre 2018 aux observations de l'autorité environnementale ;
- VU la décision du tribunal administratif de Caen du 13 septembre 2018 portant désignation d'un commissaire-enquêteur pour mener l'enquête ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, pendant une durée de 32 jours consécutifs, **du mardi 16 octobre 2018 (heure d'ouverture de l'enquête à 14 h 30) au vendredi 16 novembre 2018 inclus (heure de clôture de l'enquête à 18 h 00)**, portant sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement, l'extension et l'approfondissement de la carrière de roches massives « la Jaunais » située sur le territoire des communes de Bourguenolles, la Lande d'Airou et Villedieu les Poêles-Rouffigny.

La demande d'autorisation concerne les activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques n° 2510-1 (A), 2515-1 (A), 2720-2 (A) et 2517-1 (E) et les activités figurant à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sous les rubriques n° 2.2.3.0 (A), 3.1.2.0 (A), 2.2.1.0 (D), 3.3.1.0 (D), 3.1.2.0 (D) et 3.1.5.0 (D).

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de M. Thomas AUTANT, directeur de la société Granulats de Basse-Normandie – « La Jaunais » à Bourguenolles (50800) au 02.33.41.23.41.

Les informations relatives à la procédure administrative peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de la concertation publique).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès du préfet de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique) et, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, **le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public, seront déposés dans les mairies de Bourguenolles, la Lande d'Airou et Villedieu les Poêles-Rouffigny** afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies indiquées ci-dessous à titre d'information :

Mairie	Jours et heures d'ouverture
Bourguenolles	Mardi - de 14 h 30 à 17 h 30 Vendredi - de 15 h 00 à 18 h 00
La Lande d'Airou	Lundi et Vendredi – de 10 h 00 à 12 h 30
Villedieu les Poêles-Rouffigny	Lundi - de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 30 Mardi à Vendredi - de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00

Le dossier sera également consultable dans les mêmes conditions de délai :

- **sur un poste informatique** mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche à Saint-Lô, du lundi au vendredi selon les horaires habituels d'ouverture au public,
- **sur le site internet d'enquête publique** suivant : <https://www.registredemat.fr/carriere-la-jaunais>

La demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'une étude d'impact conformément aux dispositions des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement. Cette étude d'impact ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale figurent parmi les pièces du dossier mis à disposition du public pendant l'enquête.

ARTICLE 3 : Le tribunal administratif de Caen a désigné M. Jean-Pierre LEGRAND, receveur municipal à la retraite, pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

M. Jean-Pierre LEGRAND, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public aux dates et dans les mairies mentionnées ci-dessous pour recevoir toutes observations et propositions sur le projet qui pourront être consignées dans le registre d'enquête à feuillets non mobiles qui auront été cotés et paraphés par ses soins :

- le mardi 16 octobre 2018 de 14 h 30 à 17 h 30 à Bourguenolles
- le lundi 29 octobre 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 à la Lande d'Airou
- le mardi 6 novembre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00 à Villedieu les Poêles-Rouffigny
- le vendredi 16 novembre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00 à Bourguenolles

Ces observations pourront également lui être adressées :

- par écrit, à la mairie de Bourguenolles – siège de l'enquête et seront, dans ce cas, annexées au registre d'enquête ;
- par voie électronique, sur un registre dématérialisé, sur le site internet ci-après <https://www.carriere-la-jaunais> où elles resteront accessibles pendant toute la durée de l'enquête ;
- par courrier électronique à l'adresse pref-ep-carriere-lajaunais@manche.gouv.fr et seront consultables après leur réception sur le site internet du registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire-enquêteur seront consultables également, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans la Manche à l'adresse <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » et « La Manche Libre ».

Cet avis sera affiché et publié par tout autre procédé en usage, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires de Bourguenolles, la Lande d'Airou et Villedieu les Poêles-Rouffigny à la porte de la mairie.

Un avis sera également affiché et publié dans les mêmes conditions dans les mairies de Champrepus, Fleury, la Trinité, le Parc et le Tanu dont la totalité ou une partie seulement du territoire se trouve dans un rayon proche du projet.

Cette formalité sera justifiée par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Il sera également procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des installations et visible de la voie publique.

Il sera également consultable ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le site internet des services de l'État dans la Manche : [http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces & avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces_avis) et sur le site internet de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux de Bourguenolles, la Lande d'Airou, Villedieu les Poêles-Rouffigny, Champrepus, Fleury, la Trinité, le Parc et le Tanu sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, **le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.**

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et d'autre part, rédigera ses conclusions motivées qui devront préciser, dans un document séparé, si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra ensuite le dossier avec ses conclusions à la préfecture. L'ensemble de ces opérations devra être effectué **dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.**

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 7 : Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au maître d'ouvrage et aux mairies où s'est déroulée l'enquête.

Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies mentionnées à l'article 2 ainsi qu'à la préfecture (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de la concertation publique).

Ces documents pourront également être consultés sur le site internet des services de l'État dans la Manche [http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces & avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces_&_avis) durant ce même délai.

ARTICLE 8 : A la suite de l'enquête publique, l'autorisation environnementale ou son refus sera pris par arrêté du préfet de la Manche.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la société Granulats Basse-Normandie, les maires de Bourguenolles, la Lande d'Airou, Villedieu les Poêles-Rouffigny, Champrepus, Fleury, la Trinité, le Parc et le Tanu, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **24 SEP. 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY